

Comptes de commerce



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIONS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des autorisations de recettes, dépenses et soldes	8
APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS, BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES	9
CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE	14
COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT	19
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT	23
GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	29
LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS	37
OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES	41
RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	47
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES	52
SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR	56

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2018	PLF 2019
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	526 000 000	506 000 000
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	19 200 000 000
<i>Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>
<i>Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0	0
Opérations commerciales des domaines	0	0
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800
Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000	6 200 000
Soutien financier au commerce extérieur	0	0
Total	19 880 809 800	19 860 809 800

Comptes de commerce

RÉCAPITULATIONS DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE RECETTES, DÉPENSES ET SOLDES

Désignation du compte	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2018	PLF 2019	LFI 2018	PLF 2019	LFI 2018	PLF 2019
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	577 600 000	636 860 000	583 160 000	662 460 000	-5 560 000	-25 600 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	160 000 000	164 000 000	160 000 000	164 000 000	0	0
<i>Section 1 – Cantine des détenus</i>	96 000 000	100 000 000	96 000 000	105 000 000	0	-5 000 000
<i>Section 2 – Travail des détenus en milieu pénitentiaire</i>	64 000 000	64 000 000	64 000 000	59 000 000	0	+5 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	1 008 000 000	1 012 000 000	1 008 000 000	1 012 000 000	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	679 747 000	655 000 000	679 747 000	655 000 000	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	42 703 000 000	43 718 000 000	42 679 000 000	43 693 000 000	+24 000 000	+25 000 000
<i>Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	42 675 000 000	43 691 000 000	42 675 000 000	43 691 000 000	0	0
<i>Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	28 000 000	27 000 000	4 000 000	2 000 000	+24 000 000	+25 000 000
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	10 500 000	10 200 000	8 100 000	10 500 000	+2 400 000	-300 000
Opérations commerciales des domaines	66 000 000	66 000 000	41 000 000	41 000 000	+25 000 000	+25 000 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	24 315 000	25 475 000	24 215 000	25 375 000	+100 000	+100 000
Renouvellement des concessions hydroélectriques	200 000	0	3 000 000	2 000 000	-2 800 000	-2 000 000
Soutien financier au commerce extérieur	893 394 000	896 495 511	891 136 000	873 195 511	+2 258 000	+23 300 000
<i>Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	729 550 000	762 200 000	729 550 000	762 200 000	0	0
<i>Section 2 – Assurance-prospection</i>	93 016 000	86 495 511	121 367 000	84 495 511	-28 351 000	+2 000 000
<i>Section 3 – Change</i>	24 000 000	9 000 000	24 000 000	9 000 000	0	0
<i>Section 4 – Risque économique</i>						
<i>Section 5 – Risque exportateur</i>	36 117 000	30 300 000	5 508 000	9 000 000	+30 609 000	+21 300 000
<i>Section 6 – Financement de la construction navale</i>	10 711 000	8 500 000	10 711 000	8 500 000	0	0
Total	46 122 756 000	47 184 030 511	46 077 358 000	47 138 530 511	+45 398 000	+45 500 000

(+: excédent ; -: charge)

**APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS,
BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.
Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 57.
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.

Ministère gestionnaire : Armées.

OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes, les cessions de produits pétroliers et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;
- en dépenses, les opérations d'achats de produits pétroliers, biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministère des armées, les opérations d'achat de biens affectés à la réalisation du soutien pétrolier assurée par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers.

**Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers,
biens et services complémentaires**

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	577 600 000	636 860 000
Dépenses	583 160 000	662 460 000
Solde	-5 560 000	-25 600 000

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
125 000 000	125 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives à deux opérations :

- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de l'industrie ;
- la fourniture par le service des essences des armées (SEA) de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux diverses parties prenantes du ministère des armées, à d'autres départements ministériels ou à des organismes civils.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements hors infrastructure du SEA.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Afin d'améliorer les capacités d'achat du compte, dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004 – 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008 – 1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

Cette disposition vise à permettre des approvisionnements correspondant à deux mois et demi de consommation des clients, ainsi que toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du soutien pétrolier.

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires

RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	502 800 000	559 050 000
12 – Cessions de produits aux autres clients	70 200 000	77 610 000
13 – Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	4 500 000	0
14 – Recettes diverses	100 000	100 000
15 – Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers	0	100 000
Total	577 600 000	636 860 000

La ligne 11 concerne les cessions réalisées au bénéfice des trois armées (à hauteur de 465,07 M€), ainsi qu'à d'autres clients appartenant au ministère des armées (services de soutien spécialisés, DGA, surcoûts OPEX... à hauteur de 93,98 M€).

La ligne 12 concerne les prestations réalisées hors ministère des armées (douanes, sécurité civile, gendarmerie, clients privés...) ainsi qu'auprès des armées alliées.

Les lignes 13 « Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers » et 35 « Dépenses relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers » permettent l'enregistrement d'éventuelles recettes ou dépenses relatives à l'instrument de couverture choisi par le ministère des armées (« *swap* »). A ce stade, aucun dispositif de couverture financière n'a été contracté pour 2019.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change, ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers : camions, groupes moto pompes notamment).

Le SEA peut être amené à mettre à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère dont le montant des recettes afférentes est estimé et retracé en ligne 15.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Approvisionnement en produits pétroliers	530 300 000	608 740 000
32 – Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz (dépenses de fonctionnement)	0	70 000
33 – Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz (dépenses d'investissement)	0	
34 – Remboursement au budget de la défense de certaines dépenses liées à la livraison de produits pétroliers	5 500 000	5 500 000
35 – Dépenses relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	0	0
36 – Autres dépenses de gestion courante	100 000	150 000
37 – Fonction pétrolière (dépenses de fonctionnement)	23 760 000	25 150 000
38 – Fonction pétrolière (dépenses d'investissement)	23 500 000	22 850 000
Total	583 160 000	662 460 000

Les données prévisionnelles ci-dessus dépendent :

- en recettes, des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses, des fluctuations des cours des produits raffinés et de la parité €/€ qui impactent le prix d'achat des carburants par le SEA. Pour 2019, les hypothèses budgétaires retenues sont un cours du baril de Brent à 60 \$ et une parité €/€ établie à 1,10.

La ligne 31 retrace les achats du SEA en produits pétroliers.

Le compte de commerce (ligne 34) reverse chaque année, au budget de l'année N et N+1 du ministère des armées, des sommes perçues l'année N relative à la livraison de produits pétroliers aux clients ne relevant pas du ministère. Depuis l'extension du périmètre du compte de commerce au 1^{er} janvier 2016, ces remboursements ne concernent que les dépenses de personnel.

Les lignes 37 et 38 comprennent les dépenses liées à la fonction pétrolière.

La ligne 37 regroupe les dépenses de fonctionnement évaluées à 25,15 M€. Celles-ci se répartissent comme suit :

- soutien pétrolier (soutien opérationnel des formations du SEA et soutien métier du personnel) : 7,2 M€ ;
- carburants des véhicules opérationnels du SEA : 1 M€ ;
- entretien du matériel pétrolier spécifique : 11,1 M€ ;
- entretien des infrastructures pétrolières spécifiques : 4,85 M€ ;
- surveillance des sites par des agents de surveillance armés : 1 M€.

La ligne 38, estimée à 22,85 M€, correspond aux dépenses d'investissement relatives à l'acquisition du matériel spécifique du SEA. Celles-ci se répartissent comme suit :

- acquisition de camions citernes et de matériels pétroliers : 15,28 M€ ;
- acquisition d'un progiciel de gestion intégrée pour la logistique pétrolière : 2,61 M€ ;
- acquisition de matériels pétroliers spécifiques : 4,96 M€.

CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

Ministère gestionnaire : Justice.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** dénommée « **Cantine des détenus** » retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

En recettes : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.

En dépenses : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **seconde section** dénommée « **Travail des détenus en milieu pénitentiaire** » retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle comporte :

En recettes : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.

En dépenses : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	160 000 000	164 000 000
Dépenses	160 000 000	164 000 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
23 000 000	23 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2019, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2017 et d'une projection des dépenses exécutées au 30 juin 2018.

Les montants de la section 1 « cantine » présentent une augmentation tant en recettes qu'en dépenses. Cette progression est essentiellement due à l'augmentation de la population pénale.

En recettes, la compensation du budget général (P107) pour le paiement de la location des téléviseurs et du bouquet Canal Plus aux personnes indigentes, arrivantes ou mineures bénéficiant de la gratuité de cette prestation est évaluée à 1,1 M€.

Les montants de la section 2 « travail » connaissent une inflexion au regard de la tendance du travail en concession. Néanmoins, dans le cadre des missions de réinsertion des personnes écrouées, l'administration pénitentiaire encourage le travail en détention par le biais de contrats avec des concessionnaires ou avec le SEP-RIEP. L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général progresse et traduit une augmentation de l'offre de postes aux personnes détenues. Cette activité est imputée sur le programme 107 et non sur le compte de commerce.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour 2019, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€.

Ce découvert prend en compte :

- s'agissant de l'activité « cantine », le déficit de trésorerie né du décalage entre la date d'achat des biens destinés à constituer le stock et le moment de leur revente aux personnes détenues. Ce décalage est estimé à 1 mois ;
- s'agissant de la main d'œuvre pénale, le décalage entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni et les versements effectués par les donneurs d'ordre.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Cantine des détenus	96 000 000	100 000 000
11 – Ventes de biens de cantine	74 000 000	78 000 000
12 – Ventes de prestations de services de cantine	20 900 000	20 900 000
13 – Recettes diverses et accidentelles		
14 – Versements du budget général	1 100 000	1 100 000
Section 2 – Travail des détenus en milieu pénitentiaire	64 000 000	64 000 000
21 – Produits du travail des détenus	64 000 000	64 000 000
22 – Recettes diverses et accidentelles		
23 – Versements du budget général		
Total	160 000 000	164 000 000

Ligne n° 11 :

Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n° 12 :

Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n° 13 :

Les opérations liées aux recettes diverses et accidentelles correspondent notamment à l'éventuelle marge d'exploitation réalisée sur la cantine ainsi qu'aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n° 14 :

Il s'agit des crédits alloués au financement de la gratuité du poste de télévision aux détenus indigents, mineurs et nouveaux arrivants avec la mise en place des marchés de télévision en vertu desquels l'État prend à sa charge la location des téléviseurs et du bouquet Canal Plus.

Ligne n° 21 :

Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires privés ou la RIEP.

Ligne n°22 :

Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n°23 :

Ces versements permettent l'apurement des créances irrécouvrables auprès des concessionnaires de main d'oeuvre pénale.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

RECETTES ET DÉPENSES

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Cantine des détenus	96 000 000	105 000 000
51 – Achats de biens de cantine	56 500 000	79 000 000
52 – Achats de prestations de service	39 500 000	26 000 000
53 – Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine		
54 – Dépenses diverses et accidentelles		
55 – Versements au budget général		
Section 2 – Travail des détenus en milieu pénitentiaire	64 000 000	59 000 000
61 – Versements aux détenus	46 000 000	40 000 000
62 – Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	18 000 000	19 000 000
63 – Dépenses diverses et accidentelles		
64 – Versements au budget général		
Total	160 000 000	164 000 000

Ligne n° 51 :

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

Ligne n° 52 :

Les opérations liées aux achats de prestations de service de cantine sont liées aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs ainsi qu'à diverses prestations (blanchisserie et téléphonie).

Ligne n° 53 :

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine.

Ligne n° 54 :

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentelles, notamment les destructions de stocks.

Ligne n° 55 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Ligne n° 61 :

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

Ligne n° 62 :

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts ouvrière et patronale des cotisations sociales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61.

Ligne n° 63 :

Les dépenses diverses et accidentelles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54.

Ministère gestionnaire : Économie et Finances.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

Couverture des risques financiers de l'État

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	1 008 000 000	1 012 000 000
Dépenses	1 008 000 000	1 012 000 000
Solde	0	0

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
526 000 000	506 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace car complet.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 506 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds Asiatique de Développement (FAsD), pour un montant de 12 M€
- à une contribution au Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour un montant de 12 M€ ;
- à une contribution au Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), pour un montant de 57 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 426 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers en cours au moment du PLF 2019 ne prévoient aucun échange au-delà de 2018.

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 506 M€ pour 2019.

Couverture des risques financiers de l'État

RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	504 000 000	506 000 000
12 – Flux financiers reçus des contreparties financières	504 000 000	506 000 000
13 – Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations		
14 – Autres produits		
Total	1 008 000 000	1 012 000 000

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	504 000 000	506 000 000
32 – Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques		
33 – Versements au budget général		
34 – Autres charges et versements	504 000 000	506 000 000
Total	1 008 000 000	1 012 000 000

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973 modifiée, article 71.

Ministère gestionnaire : Armées.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par les ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) du service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

Le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers ainsi que des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en compte dans les recettes.

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	679 747 000	655 000 000
Dépenses	679 747 000	655 000 000
Solde	0	0

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, service qui relève du chef d'état-major de l'armée de l'air, a été créé le 1^{er} janvier 2008 par un décret du 14 décembre 2007. Depuis le 1^{er} janvier 2011, cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) composent le service industriel de l'aéronautique (SIAé), dont la direction centrale a rejoint le site d'Arcueil à l'été 2012.

Le décret n° 2014 – 480 du 13 mai 2014 et son arrêté de la même date en ont fait évoluer l'organisation et la gouvernance afin de lui donner une plus grande autonomie d'action et lui permettre un fonctionnement plus industriel.

Le SIAé, aux termes de son décret d'attribution, est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du niveau de soutien industriel (NSI). Ceci comprend les activités d'entretien programmé ou de réparation des matériels aéronautiques et certaines rénovations, mais aussi des activités de conception de matériels et de solutions de réparation. Il concourt ainsi directement à la disponibilité des moyens aériens des forces.

Les activités des cinq AIA peuvent être détaillées comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand et Cuers-Pierrefeu : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne, créé le 1^{er} janvier 2011 : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements et moteurs).

Les prévisions du budget 2019 résultent, tant en dépenses qu'en recettes, des commandes de prestations attendues, notamment de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé). Les prestations réalisées par le SIAé sont valorisées au coût complet en référence au guide comptable des industries aéronautiques et spatiales. Elles couvrent une large gamme des besoins des forces armées : la maintenance de cellules, de moteurs et d'équipements, la transformation et la modernisation d'aéronefs, la conception et la réalisation de radômes, d'éléments en matériaux composites, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test, l'entretien et la fabrication de matériels d'environnement aéronautique.

En 2019, 98 % des prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires, dont les deux principaux sont la DMAé (dont les crédits sont inscrits au programme 178 « Préparation et emploi des forces »), pour l'entretien des aéronefs, et la direction générale de l'armement (dont les crédits sont inscrits au programme 146 « Équipement des forces »), pour les chantiers de transformation et de modernisation.

Par ailleurs, certaines prestations réalisées par le SIAé incluent les pièces et la main-d'œuvre. Cette forme de contrat génère une part « pièces de rechange » représentant souvent, pour ce qui concerne l'activité « moteur », plus de la moitié du montant des commandes.

L'importance et la nature des prises de commandes induisent le niveau de dépenses nécessaires à leur exécution et celui des ressources de trésorerie à constituer pour leur couverture.

Les prévisions de recettes et de dépenses pour 2019 sont fondées sur les commandes en cours ouvertes au titre des années antérieures à 2019, pour lesquelles un échelonnement d'emploi des ressources est prévisible, et sur les prises de commandes prévisibles en 2019, notamment de la part de la DMAé.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Cessions à des départements ministériels	664 687 000	640 000 000
12 – Vente à des clients	11 560 000	12 850 000
13 – Vente de produits résiduels	0	0
14 – Recettes résultant des activités annexes	0	0
15 – Remboursements des agences de bassin	0	0
16 – Redevances à reverser au budget général	0	0
17 – Cessions d'immobilisations corporelles	150 000	150 000
18 – Cessions d'immobilisations incorporelles	0	0
19 – Remboursements de l'État	0	0
20 – Recettes diverses ou exceptionnelles	3 350 000	2 000 000
Total	679 747 000	655 000 000

Pour 2018, la prévision actualisée des prises de commandes, a été évaluée à 744 M€ (dont DMAé : 692,6 M€ et DGA : 36 M€). Selon les dernières hypothèses connues, le montant total des commandes en 2019 devrait atteindre 750 M€, dont 700 M€ au profit de la DMAé et 35 M€ au profit de la DGA (y compris les éventuels compléments sur exercices antérieurs).

Ligne 11 :

Les recettes budgétaires attendues pour 2019 s'élèvent à 640 M€, en diminution de 4 % par rapport à la LFI 2018. Elles sont constituées par :

- les avances au titre des commandes 2019, qui devraient atteindre 200 M€, dont 190 M€ versés par la DMAé et 10 M€ par la DGA ;
- les avances qui pourraient être demandées au titre des commandes 2018 et antérieures de la DGA, valorisées à 15 M€ ;
- les règlements directs ou complémentaires consécutifs à la facturation « client » estimés à 425 M€.

Ligne 12 :

Les recettes en provenance des clients non budgétaires ont été évaluées à 13 M€. Elles progressent par rapport à la prévision 2018. Cette ligne correspond aux règlements prévus au titre des commandes passées par les clients externes au budget de l'État, dont les plus importants sont Thales et Safran.

Autres lignes :

Les autres recettes estimées à 2,2 M€ en 2019 sont constituées de :

- la vente d'électricité à EDF pour 2 M€ ;
- des cessions d'immobilisations par les services de la direction de l'immobilier de l'État pour 0,2 M€.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances	276 955 000	266 400 000
32 – Services extérieurs	66 372 000	54 000 000
33 – Autres services extérieurs	11 822 000	7 500 000
34 – Impôts et taxes	13 550 000	12 000 000
35 – Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	277 698 000	282 000 000
36 – Autres dépenses de gestion courante	2 350 000	1 600 000
37 – Intérêts moratoires et change	1 000 000	1 500 000
38 – Dépenses occasionnelles		
39 – Immobilisations	30 000 000	30 000 000
Total	679 747 000	655 000 000

Ligne 31 :

Les achats devraient s'élever à 266,3 M€, soit une légère diminution par rapport à la prévision en LFI 2018. Cette estimation résulte des prévisions suivantes :

- les achats de rechanges et autres approvisionnements pour 110 M€ ;
- les sous-traitances industrielles pour 80 M€ ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements pour 50 M€ ;
- les achats de prestations aux États-Unis relatifs au programme d'avion de guet aérien Hawkeye et au moteur de l'avion de transport C-130 (T56) pour 16 M€ ;
- les achats de rechanges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) pour les hélicoptères de combat Tigre et de transport NH90 pour 6,8 M€ (versements de provisions aux deux organismes) ;
- les achats de produits pétroliers et des achats effectués auprès des bases de défense, pour 3,5 M€.

Lignes 32 et 33 :

Ces services, évalués à 61,5 M€, diminuent de 20 % par rapport à 2018 et se décomposent comme suit :

- l'entretien des moyens de production : 22 M€, la baisse de ces dépenses est essentiellement due à la diminution des dépenses informatiques liées au déploiement de la nouvelle version du système d'information d'entreprise SAPHIR, mis en production début janvier 2018 ;
- le soutien général et industriel : 29,5 M€ dont 2,5 M€ de soutien par les bases de défense ;
- les transports des biens et des personnels et les missions : 7 M€ ;
- la formation : 2 M€ ;
- les autres services (documentations, locations, frais postaux, etc.) : 1 M€.

Ligne 34 :

Le poste « impôts et taxes » est estimé pour 2019 à 12 M€, soit une légère diminution par rapport à la prévision en LFI 2018 et il se répartit comme suit :

- 4 M€ de frais de douanes résultant des achats effectués aux États-Unis dans le cadre du programme Hawkeye et pour le moteur de l'avion de transport C-130 (T56) ;
- 4,5 M€ de taxe foncière ;
- 3,5 M€ de TVA (TVA à payer au titre des activités assujetties et TVA intracommunautaire).

Ligne 35 :

Les rémunérations et charges sociales (RCS) et rentes accidents du travail ont été évaluées pour 2019 à 282 M€. Comparées à la prévision 2018, elles sont en légère augmentation. Elles se décomposent comme suit :

- RCS 2019 pour 212,4 M€ (remboursement des mois de janvier à septembre 2019) ;
- RCS 2018 pour 68,2 M€ (octobre, novembre et décembre 2018) ;
- rentes accidents du travail pour 1,4 M€.

Le montant des dépenses de personnel 2019 a été déterminé sur la base des effectifs attendus afin de mettre en corrélation les ressources humaines avec le plan de charge du service. Pour 2019, le SIAé a prévu une hausse des effectifs de 16 ETP.

Ligne 39 :

Pour 2019, les prévisions de paiements au titre des investissements sont de 30 M€ (stables par rapport à 2018). Ce montant intègre les grandes opérations engagées au titre du plan d'investissement 2019 - dont le montant a été évalué à 36 M€ - et antérieurs, en particulier le plan d'investissement 2018. Les principaux engagements qui seront réalisés en 2019 concerneront la mise aux normes des moyens de traitement de surface et le désamiantage des toitures de l'AIA de Bordeaux (8 M€), l'aménagement d'une troisième aire de réparations pour les avions de transport A400M (1,5 M€), la phase de réalisation pour une troisième aire de réparation de l'avion de patrouille maritime Atlantique 2 sur l'AIA de Bretagne (10 M€), l'aménagement et la construction de plots supplémentaires pour le NH90 à Cuers (1,5 M€) ainsi que des investissements informatiques (2,5 M€) permettant de renforcer les systèmes d'information du SIAé (documentations techniques électroniques et dernière phase du Datacenter).

GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

Ministère gestionnaire : Economie et Finances.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitative.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	42 703 000 000	43 718 000 000
Dépenses	42 679 000 000	43 693 000 000
Solde	+24 000 000	+25 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	17 500 000 000
Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000
Total	19 200 000 000	19 200 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performances du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État », inscrit dans la mission du budget général « Engagements financiers de l'État ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

La gestion de la dette non négociable relève de la direction générale des finances publiques.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable ; les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État ainsi que les intérêts précomptés sur BTF lorsqu'ils sont émis à taux négatif.

La première section retrace ensuite les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir ; des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des éventuelles charges liées aux placements de trésorerie ou au solde du compte du Trésor à la Banque de France lorsque le taux de rémunération correspondant est négatif. Suite aux décisions prises en 2014 par la Banque Centrale Européenne, la trésorerie laissée sur le compte du Trésor à la Banque de France au-delà d'un plancher, fixé par voie conventionnelle, est actuellement rémunérée au taux de la facilité de dépôt. La BCE ayant abaissé ce taux à -0,40 % depuis le 16 mars 2016, la trésorerie excédentaire laissée sur le compte du Trésor est actuellement rémunérée négativement.

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie correspondent aux intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro, lorsque les taux de placement des excédents de trésorerie sont positifs.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt conclus par l'État depuis 2001.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 17,5 Md€ est demandée pour 2019, soit un niveau identique à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2019 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêt sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement aux mois d'avril et d'octobre. Il est à noter que le choix de nouvelles échéances (mai et novembre) pour les titres à moyen et long terme créés depuis 2013 contribue à alléger les échéances d'avril et d'octobre et évite ainsi d'avoir à relever l'autorisation de découvert.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ identique à celui des années précédentes.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	42 675 000 000	43 691 000 000
11 – Dette négociable : coupons courus des OAT	1 242 000 000	1 571 000 000
12 – Dette négociable : commissions perçues pour la distribution d'OAT aux personnes physiques		
13 – Dette négociable : intérêts reçus au titre de la couverture des risques affectant les titres d'État et les dettes reprises par l'État	18 000 000	18 000 000
14 – Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France		
15 – Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État		41 000 000
16 – Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif	218 000 000	
19 – Versement du budget général	41 197 000 000	42 061 000 000
Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	28 000 000	27 000 000
31 – Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt	28 000 000	27 000 000
32 – Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt		
33 – Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme		
Total	42 703 000 000	43 718 000 000

Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, à des fins de liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupons et qui correspondent à la période de non-détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

Ligne 13

Voir commentaire des lignes de dépense 57 et 58.

Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Elles sont liées au niveau des taux d'intérêt interbancaires et au niveau des excédents de trésorerie faisant l'objet de placements ou restant en fin de journée sur le compte du Trésor à la Banque de France. Pour 2019, le taux de la facilité de la Banque Centrale Européenne (BCE), qui détermine le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé négatif ou nul toute l'année. Les taux de placement interbancaires seraient également négatifs en début d'année, puis redeviendraient positifs en cours d'année, par anticipation des relèvements de taux directeurs de la BCE attendus après l'été 2019. En conséquence, une dépense nette est enregistrée en ligne 72 (pas de recette en ligne 14) et une recette nette est enregistrée en ligne 15 (pas de dépense en ligne 74).

Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus cher qu'ils ne leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

Le montant des intérêts sur titres d'État à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché.

Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2019 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ». Elles prévoient une remontée progressive des taux d'intérêts des BTF en 2019, par anticipation du resserrement de la politique monétaire de la BCE attendu en 2019. Il est alors prévu que les BTF produiront globalement une charge nette en 2019, inscrite en ligne de dépense 51, la ligne de recette 16 étant portée à zéro.

Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur le programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Le montant inscrit correspond aux crédits du programme 117, soit 42 061 M€.

Ligne 31 (et ligne de dépense 91)

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux contrats d'échange de taux d'intérêt conclus dans le cadre de la politique de *swaps* de taux. Les estimations d'intérêts reçus (27 M€) et d'intérêts versés (2 M€) résultent des hypothèses de taux ainsi que du portefeuille de *swaps* qui, n'étant pas renouvelé, continue de se réduire. Comme les années précédentes, le solde devrait être positif pour les finances de l'État en 2019, avec une recette nette de 25 M€.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	42 675 000 000	43 691 000 000
51 – Dette négociable : intérêts des BTF		236 000 000
52 – Dette négociable : intérêts des BTAN		
53 – Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	36 136 000 000	35 658 000 000
54 – Dette négociable : intérêts des OAT indexées	3 018 000 000	3 206 000 000
55 – Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	2 438 000 000	3 473 000 000
56 – Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	20 000 000	20 000 000
57 – Dette négociable : intérêts sur autres dettes reprises par l'État	99 000 000	99 000 000
58 – Dette négociable : intérêts payés au titre de la couverture des risques affectant les titres d'État et les dettes reprises par l'État	2 000 000	2 000 000
59 – Dette négociable : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques affectant les titres d'État et les dettes reprises par l'État		
61 – Dette non négociable : charge d'intérêts		
62 – Dette non négociable : intérêts sur autres dettes reprises par l'État		
71 – Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	132 000 000	227 000 000
72 – Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'État	6 000 000	
73 – Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'État	752 000 000	752 000 000
74 – Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF	72 000 000	18 000 000

Section / Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
75 – Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie		
Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	4 000 000	2 000 000
91 – Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt	4 000 000	2 000 000
92 – Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt		
93 – Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme		
Total	42 679 000 000	43 693 000 000

Ligne 51

Voir commentaire de la ligne de recette 16. Le montant de 236 M€ inscrit en ligne 51 pour 2019 est une dépense nette des recettes qui devraient encore être constatées en début d'année.

Lignes 52 à 54

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'État à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;
- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir la *ligne de recette 11*).

Pour 2019, la charge globale (38 864 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base d'un stock de dette à moyen-long terme de 1 619 Md€ (en valeur nominale) à la fin de l'année 2018 et du programme d'émission net des rachats retenu pour 2019 (cf. le tableau de financement de l'article d'équilibre du projet de loi de finances). Les hypothèses de taux sont présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Lignes 57 et 58 (et ligne de recettes 13)

La ligne 57 correspond à la charge d'intérêt des dettes reprises. En outre, certaines dettes reprises sont constituées par des emprunts ayant été complétés de *swaps* (de devises et de taux en général), ce qui génère deux autres flux propres aux *swaps* contractés (recettes de la ligne 13 et dépenses de la ligne 58). Ces trois flux additionnés constituent la charge nette de ces emprunts « swapés ».

En 2019, la charge nette des dettes reprises est estimée à 83 M€.

Ligne 71

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait en hausse en 2019, à 227 M€, en raison de l'abondement progressif du fonds pour l'innovation, déposé au Trésor.

Lignes 72 et 74

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

Ligne 73

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor.

Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché. Après une période de montée en charge, liée au rythme d'attribution des fonds qui ne portent intérêt qu'à compter de leur mise à disposition effective, la rémunération a atteint son niveau plein, depuis 2013 pour les fonds du PIA 1 (rémunération annuelle de 670 M€) et depuis 2015 pour ceux du PIA 2 (81 M€).

Ligne 91

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS**TEXTES CONSTITUTIFS**

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.

Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.

Ministère gestionnaire : Économie et finances.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des versements effectués par le budget général en couverture de ces opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	10 500 000	10 200 000
Dépenses	8 100 000	10 500 000
Solde	+2 400 000	-300 000

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au 1^{er} janvier 2018, une quarantaine d'entreprises bénéficiait de la procédure pour un encours en principal d'un montant de 88,0 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 95,0 M€. Ce solde comprend les montants restant à verser aux entreprises sur les avances déjà consenties.

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent par conséquent les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période généralement limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre de l'économie et des finances, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les PME/PMI sur les marchés export.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi de Natixis via des indicateurs de suivi, mis en place en décembre 2016 :

- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission interministérielle via l'émission du procès-verbal finalisé ;
- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat d'avance ;
- taux de perception des redevances ;
- taux de croissance de la somme de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 ;
- taux de constats d'insuccès.

La gestion de la procédure est assurée par Natixis.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
10 – Recettes	10 500 000	10 200 000
Total	10 500 000	10 200 000

L'évaluation des recettes pour l'exercice 2019 est faite sur la base des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires (pour le principal et les redevances) et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés à fin 2018.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
30 – Dépenses	8 100 000	10 500 000
Total	8 100 000	10 500 000

L'évaluation des dépenses 2019 est faite sur la base des données historiques d'attribution des avances, des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent de la présentation éventuelle de dossiers de demande d'octroi d'avance, de l'avis de la commission présidée par le SGDSN et de la décision du ministre, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets.

OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES**TEXTES CONSTITUTIFS**

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, article 148 ;
Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;
Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115 ;
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, article 54.

Ministère gestionnaire :

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu :

- le fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et des patrimoines privés ;
- la gestion des cités administratives ;
- les cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique ;
- les opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d'opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

Opérations commerciales des domaines

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	66 000 000	66 000 000
Dépenses	41 000 000	41 000 000
Solde	+25 000 000	+25 000 000

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et à la gestion des patrimoines privés ;
- à la gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives ;
- en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1^{er} janvier 1995, des constructions à usage d'habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ;
- et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion avant leur revente¹ et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Pour les subdivisions « Gestion des cités administratives » et « Zone des cinquante pas géométriques », le compte de commerce peut, schématiquement, être assimilé à un compte de trésorerie permettant de retracer :

- en recettes, les appels de fonds auprès des occupants des cités ou, pour la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques », les versements des acquéreurs nets de frais de régie et de l'aide exceptionnelle éventuellement attribuée ;
- les dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités ou les reversements effectués au bénéfice d'une des deux agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques ou du budget général (aide exceptionnelle).

Ces deux subdivisions ne procurent donc pas d'excédents comptables au compte « Opérations commerciales des domaines ».

¹ Depuis le 1^{er} février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Ventes mobilières	24 000 000	25 000 000
16 – Gestion des cités administratives	34 000 000	34 000 000
18 – Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	2 000 000	2 000 000
19 – Opérations réalisées en application de décisions de justice	6 000 000	5 000 000
Total	66 000 000	66 000 000

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés » :

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement² et des frais de régie³.

Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 25,4M€ par an, en hausse régulière (27,0 M€ en 2017, 25,7 M€ en 2016, 23,4 M€ en 2015). Au 30 juin 2018, elles s'établissent à 12,9 M€ contre 13,6 M€ au 30 juin 2017.

Sur ces bases, la prévision pour 2019 s'établit à 25 M€.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives » :

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées en fonction de la superficie occupée par chacun, sur la base du budget prévisionnel de dépenses arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2015 à 2017, le montant moyen annuel des recettes est de 35,7 M€. Au 30 juin 2018, les recettes réalisées s'établissent à 14,0 M€ (15,7 M€ au 30 juin 2017).

La prévision de recettes pour 2019 est établie à 34 M€.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Ces recettes sont constituées de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, accordée aux particuliers acquéreurs de parcelles situées sur la zone dite des « cinquante pas géométriques » (opérations réalisées dans le cadre de l'article L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques). Elles comprennent également la part du prix de cession, laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 2,3 M€ (2,0 M€ en 2017, 2,7 M€ en 2016, 2,2 M€ en 2015). Au 30 juin 2018, elles s'établissent à 1,1 M€ (1,2 M€ au 30 juin 2017).

La prévision de recettes pour 2019 est reconduite à 2 M€.

² Taxe forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.

³ Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissés par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 6,7 M€ par an (6,6 M€ en 2017, 7,1 M€ en 2016, 6,4 M€ en 2015). Au 30 juin 2018, les encaissements atteignent 2,4 M€ contre 3,9 M€ au 30 juin 2017 (en diminution de 39%).

La prévision pour 2019 est établie à 5 M€.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Ventes mobilières	4 800 000	4 800 000
36 – Gestion des cités administratives	34 000 000	34 000 000
38 – Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	2 000 000	2 000 000
39 – Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	200 000
Total	41 000 000	41 000 000

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés » :

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel.

Elles se sont établies en moyenne à 5,5 M€ sur les trois dernières années (6,0 M€ en 2017, 5,2 M€ en 2016 et en 2015, la hausse résultant de l'augmentation des dépenses informatiques).

Au 30 juin 2018 elles sont de 1,7M€, stables par rapport au premier semestre 2017.

Compte tenu des montants des plafonds annuels alloués pour les dépenses de fonctionnement courant des services, des dépenses non plafonnées d'organisation et de gestion des ventes mobilières, ou correspondant à des apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, ainsi que de la diminution prévisible des dépenses liées à la réécriture des applications informatiques (Hermès, Angélis) de gestion administrative et comptable des deux activités retracées à cette subdivision, le montant prévisionnel pour 2019 est fixé à 4,8M€.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 34,7 M€. Au 30 juin 2018, les dépenses réalisées sont de 19,8 M€ (17,3 M€ au 30 juin 2017).

Pour 2019, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est fixé à 34 M€.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux reversements aux agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques » de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie, ainsi qu'au reversement au budget général de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996.

Les recettes et les dépenses de chaque opération ne font que transiter par cette subdivision. Aussi, au terme de chaque opération, le résultat est neutre pour le compte de commerce du Domaine. La différence, sur une année, entre les montants de recettes et de dépenses résulte uniquement du décalage calendaire des encaissements des recettes et des reversements précités.

Sur les trois dernières années(2015 à 2017), ces dépenses s'établissent en moyenne à 1,9M€ par an. Au 30 juin 2018, les dépenses payées sur cette subdivision s'établissent à 0,8 M€ (1,2 M€ au 30 juin 2017).

Au vu de ces éléments, la prévision de dépenses pour 2019 est établie à 2 M€.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la Direction de l'Immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules).

Le montant annuel moyen sur trois ans est de 0,17 M€. Au 30 juin 2018 les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,09 M€ (équivalent à la même période en 2017).

Pour 2019, un montant prévisionnel de 0,2 M€ est retenu.

RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, article 23 ;

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, article 6.

Ministère gestionnaire : Justice.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente de biens réalisées par les ateliers industriels des établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- en dépenses : l'achat des matières premières et des fournitures, le coût du renouvellement du matériel, la rémunération du travail des détenus, les frais généraux et le remboursement au budget général des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle ;
- en recettes : le produit de la vente des objets fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce visées à l'alinéa précédent.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	24 315 000	25 475 000
Dépenses	24 215 000	25 375 000
Solde	+100 000	+100 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
609 800	609 800

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente de produits réalisées par des ateliers de production répartis dans les établissements pénitentiaires. Il est géré par le Service de l'emploi pénitentiaire (SEP), service à compétence nationale créé par arrêté du 4 septembre 1998 et placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire.

Ce service permet :

- l'emploi des personnes détenues;
- l'acquisition de techniques professionnelles par ces mêmes personnes.

Au 1^{er} juillet 2018, 47 ateliers, répartis sur 26 sites pénitentiaires, emploient 1 200 personnes détenues, dans les secteurs du métal, de la menuiserie, de la confection, des travaux informatiques, du façonnage, de l'imprimerie et de l'agriculture.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2018. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Versements des services du ministère de la justice	12 284 000	12 166 000
12 – Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	1 965 000	2 670 000
13 – Clients divers	10 066 000	10 639 000
14 – Provisions sur commandes en cours		
15 – Recettes diverses ou accidentelles		
16 – Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière		
Total	24 315 000	25 475 000

Ligne n° 11 :

Le Service de l'emploi pénitentiaire – Régie industrielle des établissements pénitentiaires (SEP-RIEP) se positionne comme fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention constituent son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la justice concernent les imprimés et le mobilier à destination des juridictions.

Ligne n° 12 :

Le développement du chiffre d'affaires avec cette catégorie de clients se confirme : le volume d'activité avec les autres ministères devrait encore croître suite à de nouveaux projets de fourniture de mobilier au ministère de la défense et à des établissements publics comme le centre d'actions sociales de la ville de Paris. La stratégie de diversification et la poursuite d'un important travail conduit avec la direction des achats de l'Etat devraient permettre le développement d'activités nouvelles.

Ligne n° 13 :

Le maintien du niveau d'activité de cette famille de clients reste une priorité du SEP/RIEP et une action commerciale soutenue est conduite pour consolider les clients historiques tout en développant de nouveaux comptes.

A noter que les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires vont diminuer en raison de la réduction du nombre de livraison, en 2019, et, par voie de conséquence, généreront une baisse du chiffre d'affaires « clients divers ».

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Achats	7 348 200	8 068 364
32 – Entretien et fonctionnement des ateliers	2 917 800	3 311 750
33 – Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	2 160 000	2 455 200
34 – Rémunération du travail des détenus	8 800 000	8 323 985

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
35 – Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 374 000	1 500 701
36 – Dépenses diverses ou accidentelles	15 000	15 000
37 – Taxes	1 600 000	1 700 000
38 – Emploi de provisions		
39 – Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière		
Total	24 215 000	25 375 000

Ligne n° 31 :

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et de l'évolution de la typologie des clients en sous traitance.

Ligne n° 32 :

Le SEP-RIEP poursuit sa démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement. Dans ce contexte de réduction des dépenses, des efforts importants sont engagés pour garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Ligne n° 33 :

Le SEP-RIEP maintient son programme de modernisation de l'outil de production. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies ; en projet également le remplacement du progiciel de gestion du compte de commerce.

Ligne n° 34 :

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions d'activité de 2019.

Ligne n° 35 :

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels exerçant leur activité au SEP-RIEP.

Ligne n° 36 :

Cette ligne est ajustée au besoin prévisionnel.

Ligne n° 37 :

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2019, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

TEXTES CONSTITUTIFS

Article 51 de la loi de finances pour 2012.

Ministère gestionnaire : Transition écologique et solidaire.

OBJET

Ce compte de commerce a pour objet de retracer les charges et les produits liés au renouvellement des concessions hydroélectriques selon les modalités prévues par les différents textes en vigueur.

Plus précisément, ces charges recouvrent :

- les indemnités dues aux concessionnaires sortants en fin de concession, à savoir le remboursement d'éventuels investissements non amortis, le rachat des biens appartenant au concessionnaire utiles à l'exploitation de la chute et, le cas échéant, les indemnités pour rupture anticipée du contrat ;
- les études et les frais rattachables aux procédures de renouvellement des concessions, c'est-à-dire les frais engagés par l'État au cours de la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de la concession, comme les frais de publication et de reprographie mais aussi et surtout les achats de prestations intellectuelles dans les domaines juridiques, techniques et financiers pour garantir les intérêts de l'État tout en assurant la transparence et la robustesse de la procédure ;
- les frais d'expertise et de contre-expertise engagés par l'État à l'occasion de l'examen des dossiers produits par chaque concessionnaire sortant pour justifier l'état des ouvrages, équipements et dépendances de la concession qui doivent être remis en bon état conformément au cahier des charges de concession.

Les produits sont les remboursements opérés par les concessionnaires sortants pour ce qui concerne les dépenses d'expertise et de contre-expertise mentionnées et le droit d'entrée perçu auprès des concessionnaires entrants pour ce qui concerne les autres charges. Par conséquent, l'ensemble de ces opérations est, au global, financièrement neutre pour l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	200 000	0
Dépenses	3 000 000	2 000 000
Solde	-2 800 000	-2 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
6 200 000	6 200 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le renouvellement des concessions hydroélectriques est régi par :

- la partie législative et la partie réglementaire du titre II relatif aux installations hydrauliques concédées du livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie (articles L.521-1 à L.521-20 et R.521-1 à R.521-72) tel que modifié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a complété le cadre de gestion des concessions hydroélectriques (regroupements, prolongations contre investissements, sociétés d'économie mixte) tout en confirmant la nécessité d'une procédure concurrentielle pour le renouvellement de ces concessions ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 70, transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- les articles 3 à 5 de l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie ;
- le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, qui a modifié la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie ;
- l'article 3 du décret n° 2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité nécessaires à l'application des dispositifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à l'actualisation de la procédure concurrentielle d'octroi des concessions ;
- les dispositions non codifiées du décret du 27 avril 2016 (articles 3, 4, 7 à 14 et l'annexe « Modèle de cahier des charges des concessions d'énergie hydraulique »).

Le nouveau régime juridique est désormais en place pour entreprendre les procédures de renouvellement des concessions.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert permet d'engager les travaux et études préalables nécessaires à l'engagement des procédures de renouvellement des concessions alors que le droit d'entrée prévu à l'article 57 du modèle de cahier des charges, en application des articles L.521-17 et R.521-58 du code de l'énergie, ne sera perçu auprès des nouveaux concessionnaires que lors de l'attribution des concessions.

Il est autorisé un découvert cumulé de 6,2 M€ afin de pouvoir financer les travaux liés au renouvellement des concessions hydroélectriques.

Lors de la création du compte de commerce en 2012, il était prévu des dépenses de 5,3 M€, notamment pour les frais d'expertise et de conseil relatifs à la mise en concurrence de 10 nouvelles concessions. Il était également prévu des recettes de 0,6 M€ liées au remboursement des contre-expertises par les concessionnaires sortants. Compte tenu des incertitudes quant à la validation, du rythme et du périmètre du programme de renouvellement des concessions, le calendrier de mise en concurrence a connu un glissement qui s'est répercuté sur les prévisions de dépenses comme de recettes. Ainsi, le découvert cumulé maximal du compte en 2018 devrait s'élever à -3 M€, en stabilité par rapport à 2017.

Pour autant, l'autorisation de découvert conditionne directement la montée en puissance du programme de renouvellement. Dans l'attente de la décision de renouveler les concessions, il importe de ne pas obérer la capacité des services de l'État à mettre en œuvre les orientations qui auront été définies.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
11 – Remboursement des frais d'expertise et de contre-expertise sur l'état de la concession	200 000	0
12 – Versement du droit d'entrée par le concessionnaire repreneur		
13 – Versements du budget général		
14 – Recettes diverses et accidentelles		
Total	200 000	0

En anticipation du renouvellement des concessions échues, la clôture de la phase d'expertise et de contre-expertise préalable a permis de percevoir le remboursement de ces frais auprès des concessionnaires sortants depuis 2016 (0,5 M€ en 2016 et 0,3 M€ en 2017). Aucune recette n'est donc anticipée à ce titre sur l'exercice 2019.

Par ailleurs, les recettes relatives au droit d'entrée ne pourront être perçues auprès des concessionnaires entrants qu'à l'issue de l'attribution des concessions.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
31 – Achats de prestations intellectuelles dans les domaines technique, juridique et financier	3 000 000	2 000 000
32 – Versement des indemnités de fin de concession		
33 – Versements au budget général		
34 – Dépenses diverses et accidentelles		
Total	3 000 000	2 000 000

Les dépenses devraient s'élever à environ 2 M€ en 2019. Ce montant est toutefois incertain, car il dépend de la décision du gouvernement quant au lancement effectif des renouvellements, qui a été suspendu dans l'attente de l'issue des échanges avec la Commission européenne.

Les dépenses prévues en 2019 correspondent principalement aux frais d'études et de procédure afin de permettre à l'État de se doter de conseils dans les domaines techniques, juridiques et financiers nécessaires pour assurer le renouvellement des concessions hydroélectriques dans de bonnes conditions.

L'estimation est déterminée à partir d'un scénario prévisionnel de 7 candidatures pour chaque procédure de renouvellement, dont 5 sont retenues pour présenter une offre, et 2 pour la négociation finale. Ce scénario reste prudent et dans le cas d'un nombre élevé de candidats sur une procédure, les montants prévisionnels pourraient être légèrement revus à la hausse.

Par ailleurs, les marchés d'assistance à la conduite des procédures sont arrivés à échéance en début d'année, et le lancement de nouveaux marchés est conditionné aux décisions effectives de lancement des procédures de renouvellement des concessions.

SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR

TEXTES CONSTITUTIFS

Projet de loi de finances pour 2017.

Ministère gestionnaire : Économie et finances.

OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir :

- les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, qui couvrent des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) gérées au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe » par Bpifrance Assurance Export depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Auparavant ces garanties étaient gérées par Coface ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie, gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI), est également devenue directe en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Le compte de commerce, divisé en six sections, retrace la gestion des opérations d'assurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc. en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	893 394 000	896 495 511
Dépenses	891 136 000	873 195 511
Solde	+2 258 000	+23 300 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ce compte de commerce est divisé en six sections.

La **première section** dénommée « **Assurance-crédit et assurance-investissement** » retrace les opérations visant à :

- couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat décrit au a) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- couvrir les contreparties citées au b) du 1° du même article contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- couvrir les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au a ter) du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- couvrir les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du d) du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) est retracée sur cette section.

Cette section retrace :

En recettes : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement [1], les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnités des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à disposition de fonds à Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **seconde section** dénommée « **Assurance-prospection** » retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

En recettes : les primes d'assurance-prospection, les versements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance-prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance-prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **troisième section** dénommée « **Change** » retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au a) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs seront gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs seront gérées comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscrira les couvertures, et l'État apportera sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnités liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **quatrième section** dénommée « **Risque économique** » retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnités liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **cinquième section** dénommée « **Risque exportateur** » retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnités liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **sixième section** dénommée « **Financement de la construction navale** » retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Cette section retrace :

En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les reversements de fonds mis à disposition de la CFDI pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.

En dépenses : les indemnisations liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un **niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance**. Les chiffres détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiabilisées à ce stade de l'élaboration du PLF 2019.

[1] Pour certaines procédures aéronautiques

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement	729 550 000	762 200 000
11 – Primes et commissions d'engagement	430 558 000	407 200 000
12 – Récupérations	298 992 000	355 000 000
13 – Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis		
14 – Recettes de réassurance		
15 – Recettes diverses et accidentelles et produits financiers		
16 – Versements du budget général		
17 – Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export		
Section 2 – Assurance-prospection	93 016 000	86 495 511
21 – Primes	7 683 000	3 595 511
22 – Récupérations	53 333 000	39 400 000
25 – Recettes diverses et accidentelles		
26 – Versements du budget général	32 000 000	43 500 000
Section 3 – Change	24 000 000	9 000 000
31 – Primes	3 000 000	1 000 000
32 – Récupérations	20 000 000	7 000 000
33 – Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire		
35 – Recettes diverses et accidentelles		
36 – Versements du budget général	1 000 000	1 000 000
Section 4 – Risque économique		
41 – Primes		
42 – Récupérations		
45 – Recettes diverses et accidentelles		
46 – Versements du budget général		
Section 5 – Risque exportateur	36 117 000	30 300 000
51 – Primes	5 125 000	4 550 000
52 – Récupérations	992 000	750 000
55 – Recettes diverses et accidentelles		
56 – Versements du budget général	30 000 000	25 000 000
Section 6 – Financement de la construction navale	10 711 000	8 500 000
61 – Primes	10 711 000	8 500 000
62 – Récupérations		
65 – Recettes diverses et accidentelles		
66 – Versements du budget général		
67 – Reversement des fonds mis à disposition de la CFI		
Total	893 394 000	896 495 511

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2019. Compte-tenu de l'incertitude sur le niveau d'activité en 2019, un aléa à la hausse de l'ordre de 100 M€ est susceptible de survenir.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2019 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables. Compte tenu des premières données disponibles, une hausse des récupérations est anticipée en 2019.

Ligne n° 13 : aucun remboursement de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2019 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019.

Lignes n° 14 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée en 2019.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55 et 65 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2019 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019.

Lignes n° 16, 26, 36, 46, 56 et 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 – Appels en garantie de l'État) au titre notamment des défauts sur les petites procédures en 2018. Les abondements prévus à ce stade sont en cohérence avec les résultats attendus en 2018 sur les petites procédures et avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114 en PLF 2019.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de l'organisme en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2019.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2019.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux reversements issus des contrats d'assurance-prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2019 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement.

Ligne n° 31 : les primes versées par les assurés au titre de la garantie de change sont estimées à partir d'une moyenne observée pour la procédure ces trois dernières années.

Ligne n° 32 : le niveau de récupérations, en l'occurrence de reversements, des bénéfices de change, devrait s'élever à un montant légèrement inférieur à celui des indemnisations (cf. ligne n° 32 des recettes).

Ligne n° 33 : le solde des opérations de couverture de change devrait être nul pour l'année 2019, contrairement à l'exercice précédent. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2019.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement).

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations qui pourraient être constatées au cours de l'année 2019.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals.

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2019.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2019.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement	729 550 000	762 200 000
11 – Restitutions de primes aux assurés		
12 – Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	141 900 000	231 000 000
13 – Versements de prêts et avances		
14 – Dépenses de réassurance		
15 – Dépenses diverses et accidentelles et charges financières		
16 – Versements au budget général	587 650 000	531 200 000
17 – Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export		
Section 2 – Assurance-prospection	121 367 000	84 495 511
22 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	121 367 000	84 495 511
25 – Dépenses diverses et accidentelles		
26 – Versements au budget général		
Section 3 – Change	24 000 000	9 000 000
32 – Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés	20 000 000	9 000 000
33 – Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire	4 000 000	0
35 – Dépenses diverses et accidentelles		
36 – Versements au budget général		
Section 4 – Risque économique		
42 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés		
45 – Dépenses diverses et accidentelles		
46 – Versements au budget général		
Section 5 – Risque exportateur	5 508 000	9 000 000
52 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	5 508 000	9 000 000
55 – Dépenses diverses et accidentelles		
56 – Versements au budget général		
Section 6 – Financement de la construction navale	10 711 000	8 500 000
62 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés		
65 – Dépenses diverses et accidentelles		
66 – Versements au budget général	10 711 000	8 500 000
67 – Mise à disposition de fonds à la CFDI		
Total	891 136 000	873 195 511

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. Un sinistre important, ayant eu lieu en 2018, conduit à prévoir une hausse des indemnisations en 2019.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2019 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019.

Ligne n° 14 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2019 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019.

Ligne n° 16 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, l'avance de 200 M€ consentie en exercice 2017 étant suffisante.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-prospection, estimé pour 2019.

Lignes n° 26, 36, 46, 56 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première et sixième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général au titre de 2019.

Ligne n° 32 : cette ligne retrace le déficit attendu concernant certaines opérations de garantie de change.

Ligne n° 33 : si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir de la part de « moins bons risques » dans l'encours total du risque exportateur et à partir de sinistres potentiels déjà identifiés.

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2019.

Ligne n° 66 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2019.